



Évaluations d'écoles, réglementation et obligations de service

Le ministre Attal entend plus que jamais imposer les évaluations d'école et les pressions des IA-DASEN se multiplient. Saisi par plusieurs syndicats départementaux, le SNUDI **FO** a décidé de publier une note pour rappeler dans quel cadre sont mises en œuvre ces évaluations d'école.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (loi Blanquer) stipule dans son article 40

« Art. L. 241-12.-Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :

« 1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministre chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire. A ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation en faisant réaliser des évaluations ;

« 2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministre chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité.

« L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et du livre III du code des relations entre le public et l'administration

« 3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ;

« 4° Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute recommandation utile pour les réduire.

« Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.

« Il établit un programme de travail annuel, qu'il transmet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce programme est rendu public. En accord avec le ministre chargé de l'agriculture, ses travaux peuvent prendre en compte l'enseignement agricole. »

La loi Blanquer crée donc un conseil d'évaluation de l'école chargé de *« définir le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministre »*.

Les autoévaluations et évaluations des établissements ont donc un cadre législatif mais aucun décret ni aucun arrêté ne les met en place. Rien dans le Statut général ni dans le statut particulier des professeurs des écoles ne prévoit que les personnels soient soumis à une évaluation d'école.

Rien n'indique que les évaluations d'école revêtent un caractère obligatoire pour les personnels.

D'ailleurs, les représentants du ministre, interrogés par la FNEC FP-**FO** à de multiples reprises dans différentes instances, n'ont jamais pu indiquer que ces évaluations étaient obligatoires.

Cela n'empêche pas pourtant les IA-DASEN, s'appuyant sur la loi Blanquer, d'imposer ces évaluations aux collègues...

Les évaluations d'école ne figurent pas dans nos obligations de service

Pour le SNUDI **FO**, dans l'argumentation à opposer aux IA-DASEN, se pose la question des obligations de service des personnels.

Une évaluation d'école est programmée dans une école. Les personnels vont donc être amenés à y consacrer du temps. Or, les évaluations d'école ne figurent pas dans les obligations réglementaires de service des personnels.

Le SNUDI **FO** rappelle que celles-ci sont définies par le décret 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré.

« Art. 1.-Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :
1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;
« 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle. »

« Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :
« 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
« 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
« 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
« 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Les évaluations d'école ne figurent pas dans nos obligations de service. D'ailleurs, dans quelle partie des 108h annualisées pourrait donc s'intégrer les évaluations d'école ?

- Dans les 36h d'APC ? Non...
- Dans les 48h consacrés aux travaux en équipe, aux relations avec les parents et au suivi des PPS ? Les travaux en équipe, ce sont les conseils de maîtres voire les conseils de cycle, qui sont nécessaire pour organiser la vie de l'école, et pas les évaluations d'école. Il est d'ailleurs impossible dans le temps imparti d'intégrer les évaluations d'école dans ces travaux en équipe...
- Dans les 18h de formation ? Non, les évaluations d'école ne sont pas de la formation. Même si les 18h de formation sont de moins en moins appréciées par les personnels car leur contenu est de plus en plus souvent imposé, rappelons que la formation continue est un droit. Confisquer la formation continue pour imposer des réunions d'évaluation d'école est contraire à ce droit statutaire inscrit dans nos ORS.
- Dans les 6h de conseils d'école ? Non

C'est bien sur la question des ORS que l'argumentation des IA-DASEN est mise en difficulté.

Certains prétendent imposer les évaluations d'école sur les 18h de formation alors que les évaluations d'école n'ont rien à voir avec de la formation. En Haute-Garonne, l'IA-DASEN essaie même d'utiliser le décret du 6 septembre 2019 pour imposer aux personnels une semaine de formation rémunérée pendant les vacances pour préparer les évaluations d'école... mais encore une fois, une évaluation d'école, ce n'est pas une formation.